

# Négociations commerciales entre fournisseurs et distributeurs : du nouveau



© 2023 Les Echos Publishing

Pour lutter contre l'inflation sur les produits de grande consommation, une loi du 17 novembre 2023 avance au mois de janvier 2024 la date limite à laquelle les négociations commerciales entre les industriels et les distributeurs devront avoir abouti. L'objectif de cette mesure étant de faire bénéficier les consommateurs d'une baisse des prix au plus tôt dans l'année, donc dès le mois de janvier.

**Rappel** : en principe, chaque année, les négociations commerciales entre industriels et professionnels de la grande distribution doivent se tenir entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mars.

Plus précisément, la date butoir est fixée au :

- 15 janvier 2024 pour les industriels de petite et moyenne taille ou de taille intermédiaire, à savoir ceux qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 350 M€, avec une prise d'effet de l'accord ainsi conclu dès le 16 janvier. Précisons qu'ils avaient jusqu'au 21 novembre 2023 pour communiquer leurs conditions générales de vente aux distributeurs.
- 31 janvier 2024 pour les grands industriels, c'est-à-dire ceux qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 350 M€, avec une prise d'effet de l'accord dès le 1<sup>er</sup> février.

Sachant qu'ils doivent communiquer leurs conditions générales de vente aux distributeurs avant le 5 décembre 2023.

En cas d'échec des négociations au 15 ou au 31 janvier 2024, selon les cas, les fournisseurs pourront soit mettre fin aux relations commerciales avec le distributeur, soit demander l'application d'un préavis classique. Les parties pourront également choisir de saisir le médiateur des relations commerciales agricoles ou le médiateur des entreprises afin de conclure, avant le 15 février ou avant le 29 février 2024, selon les cas, un accord fixant les conditions d'un préavis tenant compte notamment des conditions économiques du marché.

**Attention** : les enseignes de la grande distribution qui ne respecteront pas ces dates butoir (15 ou 31 janvier 2024) encourront une amende pouvant atteindre 5 M€.

[Loi n° 2023-1041 du 17 novembre 2023, JO du 18](#)

© 2023 Les Echos Publishing